

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20241219-224



AFFAIRES GÉNÉRALES

Transfert de l'autorisation de stationnement taxi - ads n°1
Cession à titre onéreux

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports, notamment son article L.3121-2 ;

VU la loi n° 2014-1104 en date du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n° 2014-1725 en date du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la délibération DL-20220630-005 en date du 30 juin 2022 portant révision du tarif d'autorisation de stationnement des taxis,

VU l'autorisation de stationnement taxi n°1 attribuée par arrêté municipal n°2006-219 en date du 29 mai 2006 à Monsieur Bastien ORAHA ;

VU la présentation de Madame Wafaa IBRIR comme successeur de Monsieur Bastien ORAHA ;

VU le contrat de cession conclu entre Monsieur Bastien ORAHA et Madame Wafaa IBRIR en date du 13 novembre 2024 ;

VU l'arrêté AR-20241119-223 en date du 19 décembre 2024 portant retrait de l'autorisation de stationnement taxi de Monsieur Bastien ORAHA (ads n°1) ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de stationnement taxi présentée par Madame Wafaa IBRIR ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement taxi n°1 située rue Joseph Carre et longeant la place du marché à Miribel est attribuée à Madame Wafaa IBRIR à compter du 19 décembre 2024. Celle-ci est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Miribel.

ARTICLE 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Volkswagen, Tiguan, dont le numéro d'immatriculation est GS-333-RD.

ARTICLE 3 : Madame Wafaa IBRIR acquittera à la Trésorerie Municipale, annuellement, le droit de stationnement fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Miribel, le 19 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

